

224

S^{te} de PERIGORD

224

Avenant n°1 au traité du 15/2/54

S. N. C. F.
Région Sud-Ouest
Voie et Bâtiments
COMPTABILITÉ
5 bis, Bd de l'Hôpital
PARIS-XIII^e arr^t

NR : D.52/C.52

Monsieur le Chef du 6^e Arrondissement V.B.

Je vous adresse, ci-joint, quatre exemplaires de l'avenant n° 1 du 15 Janvier 1955 portant modification des articles 1 et 3 du traité en date du 15 Février 1954 passé avec la Société Minière et Métallurgique du Périgord pour régler les nouvelles conditions de location du matériel de voie entrant dans la constitution de la 2^e partie de l'embranchement particulier qui lui a été concédé à la gare de Montluçon-Bau.

A / Ce traité prend effet à compter du 15 Janvier 1955. J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 5 desquelles il résulte que la S.N.C.F. doit fournir gratuitement les matériaux nécessaires au remplacement de ceux normalement arrivés à limite d'usure, lesdits matériaux étant à imputer au compte 92.420.

B / D'autre part, je vous informe que désormais seuls les mouvements de matériaux loués portant augmentation ou diminution de la consistance des installations devront être imputés au sous-compte n° 443-6 du compte 96.413.

Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité V.B.

Signé: MARTIN

PL: 7 dont 4 traités

Copie transmise à Monsieur le Chef de la 2^e section (2^e partie de l'Avenant) avec 2 exemplaires de la partie du 15/1/55

Prendre note de A et B

9/4/55

3^e le chef Etude
Foul

Copie C avec lex de l'Avenant

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

Ligne de Bourges à Montluçon

Gare de MONTLUÇON-EAU

AVENANT N° 1 AU TRAITE DU 15 FEVRIER 1954.

pour la location à la Société Minière et Métallurgique du Périgord (Périgord Montluçon et Roquelaure réunies), du matériel de voie entrant dans la constitution de la 2e partie de l'embranchement particulier qui lui a été concédé dans la gare de Montluçon-Eau.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et la Société Minière et Métallurgique du Périgord (Périgord, Montluçon et Roquelaure réunies), dont le siège est à Paris, 91, rue Jouffroy, représentée par MM. Robert TROUILLER et Marcel FIMBEL, Fondés de Pouvoirs, domiciliés à Brive, agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 19 juin 1951 à M. Jean CAVALIER, Président-Directeur Général,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par traité en date du quinze février mil neuf cent cinquante-quatre, enregistré à Montluçon le 23 février 1954, folio 41, case 4, la S.N.C.F. a loué à la Société Minière et Métallurgique du Périgord (Périgord Montluçon et Roquelaure réunies), le matériel de voie constituant la deuxième partie de l'embranchement particulier qui lui a été concédé à la gare de Montluçon-Eau.

La S.N.C.F. ayant été amenée à fournir du matériel complémentaire à la Société Minière et Métallurgique du Périgord, à l'occasion de travaux de remise en état du matériel loué, les parties contractantes se sont mises d'accord pour annuler les dispositions faisant actuellement l'objet des articles 1 et 3 du traité sus-rappelé et les remplacer par les suivantes :

...

Enregistré à	le 23 FEV 1955	Folio	Case
Reçu			
Signature :			

ARTICLE 1er (nouveau) :

La S.N.C.F. met à la disposition du demandeur le matériel remplissant les qualités requises pour l'usage auquel il est destiné; le détail en est donné ci-après :

Désignation du matériel	Valeur en l'état actuel
<u>Voie courante Vignole 46 K S 33</u>	
12 rails de 18 m (Ra) pesant 22.459 K	(287.138
16 rails de 17 m.96 (à 12.785 fr. la tonne	
28 paires d'éclisses plates S.33 (U) pesant 609 K. à 25.943 fr. la tonne	15.799
2 " d° de raccord 46 K S 33/DC 42 K 54 (U) pesant 29 K à 110 fr. le kilo	3.190
120 boulons d'éclisses 24 x 130 (U) pesant 97 K. à 35.720 fr. la tonne	3.465
120 rondelles growers WL 24 (U) à 9 fr. pièce	1.080
2.200 tirefonds 26 x 120 (U) pesant 1.186 k. à 42.295 fr. la tonne	50.162
356 traverses en bois dur (Vgb) à 291 fr. pièce	103.596
1 branchement à 2 voies DC 42 K 54 de Tg ^{te} 0,11 avec plateau de croisement au manganèse, complet fer et bois (U2)	370.200
<u>Taxes fiscales en sus.</u>	834.630

ARTICLE 3. (Nouveau) :

La redevance annuelle de location est perçue d'avance pour une année indivisible; elle est fixée à 5 % de la valeur de cession de matériel loué.

Cette redevance est arrêtée à la somme de quarante et un mille sept cent trente francs (41.730 fr.), (éventuellement taxes fiscales en sus) calculée en fonction des prix déterminés conformément aux dispositions des arrêtés et décrets et aux conditions économiques en vigueur à ce jour.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises survenue postérieurement à la date du présent traité, cette redevance sera modifiée à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du quinze février mil neuf cent cinquante-quatre.

Le présent avenant aura effet à compter de la date de sa signature.

Fait triple, à Paris, le quinze Janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

P. LE DIRECTEUR
DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par Délégation,
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Lu et Approuvé
Signé : Timbel

Signé : BOREL

R.R.

6° Arrondissement V.B.

MONTLUCON, le 28 Janvier 1954

Gare de MONTLUCON

Embranchement Sté Minière du Périgord

V.

22H

Le Chef du 6° Arrondissement de la Voie
et des Bâtiments à MONTLUCON

à Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947, je vous adresse ci-joint, accompagnés d'un plan, 3 exemplaires du traité type C.C.E. en date du 1° Janvier 1954 passé avec la Société Minière et Métallurgique du Périgord, pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui lui a été concédé en gare de MONTLUCON sur la voie-mère des Usines.

Ce traité annule et remplace à compter du 1° Janvier 1954 le traité du 1° Octobre 1945.

/ Le Chef du 6° Arrondissement V.B.

Signé: GAUBERT

COPIE à Monsieur le Chef de la 2° Section (2 ex.)

Avec 2 ex. du traité du 1-1-54

COPIE à C.

Avec 1 ex. du traité du 1-1-54.

28 Janvier 1954

/ Le Chef du 6° Arrondissement V.B.

Signé: GAUBERT

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

Région du SUD-OUEST

Gare de MONTLUÇON - EAU

Embranchement particulier des usines
de la "SOCIETE MINIÈRE et METALLURGIQUE du PERIGORD"

T R A I T E

---oOo---

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société;

d'une part;

et la Société Minière et Métallurgique du Périgord (Périgord - Montluçon et Roquelaure réunies) dont le siège est à PARIS, 91, rue Jouffroy, représentée par Messieurs Jean TROUVE et Robert TROUILLER, domiciliés à BRIVE, agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 19 juin 1951 à Mr. Jean CAVALLIER, Président Directeur Général, avec faculté de substitution réalisée suivant procuration notariée du 18 septembre 1951,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société Minière et Métallurgique du Périgord, possède, sur le territoire de la Commune de Montluçon, des usines qu'elle désire maintenir en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Etablissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers" (C.C.E.), édition du 18 septembre 1950, enregistré à la même date à Paris, ler S.S.P., n° 269, dont la Société Minière et Métallurgique du Périgord reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er (Application de l'Article 1er du C.C.E.)

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - (Application de l'Article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement que deux fois par jour.

Les wagons seront livrés sur l'une des voies A ou B de dédoublement de l'embranchement et repris sur l'autre, la voie C devant rester libre pour l'évolution de la machine de manoeuvres (voir plan).

.....

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 3 - (Application de l'Article 8 du C.C.E.)

L'embranchement est relié à la voie mère des embranchements desservie par la gare de MONTLUCON-EAU.

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements reliés par une voie mère à une station de la ligne principale.

ARTICLE 4 - (Application de l'Article 9 du C.C.E.)

§ I	(Superficie des terrains occupés :	
	{ Trois mille huit cent cinquante et un mètres carrés	3.851 m2.
	{ Redevance annuelle d'occupation :	
	{ Quarante trois mille six cent cinquante francs	43.650 Frs.
§ II A	(Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'en-	
	{ tretien et de renouvellement des installations de la 1 ^o partie;	
	{ Douze mille quatre cent quinze francs	12.415 Frs.
§ III	(Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres	
	{ que les dessertes régulières) :	
	{ - Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres :	
	{ avec { 2 agents Traction	2.851 Frs.
	{ 1 agent Traction	2.566 Frs.
	{ - Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation	285 Frs.

ARTICLE 5 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à PARIS, savoir :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français, à son siège social, 88, rue Saint-Lazare,
- et la Société Minière et Métallurgique du Périgord, 91, rue Jouffroy, auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à PARIS, le premier janvier, mil neuf cent cinquante quatre.

P. le DIRECTEUR de la Région du Sud-Ouest
et par délégation,
Le CHEF du 6^o Arrondissement de l'Exploitation,
signé : CONTE

Lu et approuvé,
signé : TROUVE
et TROUILLER

Traité de Location
Paris, le

SL
79-16-17-3
S.N.C.F.
Région Sud-Ouest

Voie et Batiments

Comptabilité

NR : D. 52 - C.32

224

Monsieur le Chef du 6ème Arrondissement V.B.

Je vous adresse, ci-joint, quatre exemplaires du traité en date du 15 Février 1954 passé avec la Société Minière et Métallurgique du Périgord (Périgord - Montluçon et Roquelaure réunies) pour régler les conditions de location du matériel de voie entrant dans la constitution de la 2è partie de l'embranchement particulier qui lui a été concédé à la gare de Montluçon-Eau.

⌈ Ce traité prend effet à compter du 15 Février 1954
J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 5 desquelles il résulte que la S.N.C.F. doit fournir gratuitement les matériaux nécessaires au remplacement de ceux normalement arrivés à limite d'usure.

⌋ En conséquence, je vous rappelle que tous les mouvements de matériaux loués devront être imputés au sous-compte n° 443-6 du compte 96.413.

P.J. : 6 dont 4 traités

Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité V.B.

.....

COPIE transmise à Monsieur le Chef de la 2ème Section
(2 ex.)

avec ci-joint 2 exemplaires du traité du 15/2/1954 -
Prendre note de A et B.

le 24 Mars 1954

Le Chef du 6ème Arrondissement V.B.

Signé: ALAUZEY

COPIE à C

avec 1 exemplaire du traité du 15/2/1954

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION DU SUD-OUEST

Ligne de Bourges à Montluçon
Gare de MONTLUÇON-EAU

TRAITE

Enregistré à Montluçon.
N° 23 FEV 1954. Folio 41. Case 4
Date 5.1.56. Paris.
Signature : 1.40.90 - 10 ans

pour la location à la Société Minière et Métallurgique du Périgord (Périgord Montluçon et Roquelaure réunies), du matériel de voie entrant dans la constitution de la 2ème partie de l'embranchement particulier, qui lui a été concédé dans la gare de Montluçon-Eau.

Entre:

La Société Nationale des Chemins de Fer français (S.N.C.F.), dont le siège est à Paris, 88 rue Saint-Lazare, représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et la Société Minière et Métallurgique du Périgord (Périgord, Montluçon et Roquelaure réunies), dont le siège est à Paris, 91, rue Jouffroy, représentée par M.M. Robert TROUILLET et Marcel FIMBEL, Fondés de Pouvoirs, domiciliés à BRIVE, agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 19 juin 1951 à M. Jean CAVALLIER, Président Directeur Général,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

La Société Minière et Métallurgique du Périgord (Périgord, Montluçon et Roquelaure réunies) a demandé à la S.N.C.F. la location du matériel de voie entrant dans la constitution de la 2ème partie de l'embranchement particulier, qui lui a été concédé à la gare de Montluçon-Eau.

La S.N.C.F. accède à cette demande aux conditions suivantes:

- ARTICLE 1er -

La S.N.C.F. met à la disposition du demandeur le matériel remplissant les qualités requises pour l'usage auquel il est destiné; le détail en est donné ci-après:

Désignation du matériel	Valeur après fourniture de matériel de remplacement
a) <u>236 m.50 de voie courante D.C. 38 k.200, comprenant</u>	
- 82 rails de 5 m.50 Ra } pesant 16 T. 984	
- 22 m. de coupons divers Ra) à 18.140 Fr la tonne	308.089
- 125 traverses en bois dur Ra à 158 Fr pièce	19.750
- 140 - d° - Ra à 158 Fr pièce	22.120
- 527 coussinets intermédiaires ordinaires Ra } pesant 4 ^T 917	
- 3 - d° - renforcés Ra) à 15.945 Fr	78.305
) la tonne
- 5 coins en acier Ra, à 108 francs pièce	540
- 505 coins en bois Ra, à 26 francs pièce	13.130
- 20 coins en bois neufs à 47 francs pièce	940
- 750 tirefonds D.C. 21 x 135 Ra, pesant 291 k. à 22.961 Fr:	
	la tonne
- 313 - d° - Ra, pesant 122 k. à 22.961 Fr:	6.681
	la tonne
	2.801
b) <u>1 branchement 3 voies D.C. 38 k.200, ouvertures</u>	
<u>0.140 - 0.0.110 en rails assemblés, complet fer et bois Ra</u>	
pour:	285.800
	taxes fiscales en sus.
	totaux
	738.156

ARTICLE 2 -

La location du matériel est consentie pour une durée minimum de dix années qui commencera à courir à compter de la date du présent traité.

A l'expiration de cette période, ce traité se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, chacune des parties ayant le droit de le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

ARTICLE 3 -

La redevance annuelle de location est perçue d'avance pour une année indivisible; elle est fixée à 5% de la valeur de cession de matériel loué.

Cette redevance est arrêtée à la somme de trente six mille neuf cent dix francs (36.910 francs) (taxes fiscales en sus) calculée en fonction du prix limite de base des rails tel qu'il a été publié au Bulletin Officiel du Service des prix (B.O.S.P.) du 30 septembre 1951.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises survenue postérieurement à la date du présent traité, cette redevance sera modifiée à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

ARTICLE 4 -

La location pourra à tous moments être transformée en cession sur la demande du locataire; la valeur du matériel sera déterminée en prenant comme base les prix de cession en vigueur à la date de la cession effective.

ARTICLE 5 -

L'entretien, le renouvellement et, le cas échéant, la dépose du matériel loué seront à la charge du locataire; la S.N.C.F. ne sera tenue qu'à la fourniture du matériel nécessaire au remplacement de celui arrivé normalement à limite d'usure.

ARTICLE 6 -

En cas de suppression de l'installation, le locataire remettra à la S.N.C.F. le matériel loué et prendra à sa charge:

- les frais de transport au tarif commercial correspondant au retour du matériel loué au lieu de dépôt habituel,
- les manquants,
- les dépréciations autres que celles dues à l'usure normale.

ARTICLE 7 -

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent contrat seront à la charge du locataire.

Pour la perception des droits d'enregistrement et sans tirer autrement à conséquence, le montant de la location est évalué à 369.100 francs pour les dix premières années.

ARTICLE 8 -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir:

- La Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social 88 rue Saint-Lazare;
- et la Société Minière et Métallurgique du Périgord, 91, rue Jouffroy

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait triple à Paris, le
cent cinquante quatre.

15 FEV 1954

mil neuf

P/Le Directeur
de la Région du Sud-Ouest
et par Délégation
/ Le Chef du Service de l'Exploitation
Signé: BOREL

Lu et Approuvé
Signé: R. Trouiller
M. Fimbel

D. 21113

~~GH~~

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du SUD-OUEST

Ligne de Bourges à Montluçon

Gare de Montluçon-Eas

Embranchement particulier des Usines de la
" Société Minière et Métallurgique du Périgord "

T R A I T É

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. CARDON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. J. GOURSAT, Directeur Général de la dite Société,
d'une part;

Et la Société Minière et Métallurgique du Périgord (Périgord-Montluçon et Roquelaure réunies), dont le siège est à Paris, 91, rue Jouffroy, représentée par M. J. CAVALLIER, Président de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés, aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 31 mai 1945
d'autre part;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Société Minière et Métallurgique du Périgord, possède sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier), des usines qu'elle désire maintenir en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers C.C.E." enregistré à Paris, 1er S.S.P., le 19 février 1940, n° 238, dont la Société Minière et Métallurgique du Périgord reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ART. 1er - (application de l'article 1er du C.C.E.) - L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ART. 2. - (application de l'article 4 du C.C.E.) - La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement que deux fois par jour.

Les wagons seront livrés sur l'une des voies A ou B et repris sur l'autre, la voie C devant rester libre pour l'évolution de la machine de manœuvre (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ART. 3 - (application de l'article 8 du C.C.E.) - L'embranchement est relié à la voie mère des embranchements desservie par la gare de Montluçon-Eau; la distance qui sépare cette gare du point de raccordement de l'embranchement à la voie-mère est de deux kilomètres (2 km.)

Les expéditions, en provenance ou à destination de l'embranchement, seront taxées, pour leur transport par chemin de fer, conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements reliés par une voie-mère à une station de la ligne principale.

La longueur de l'embranchement pour l'application des tarifs est de un kilomètre (1 km.)

ART. 4 - (application de l'article 9 du C.C.E.)

§ I - Superficie des terrains occupés : trois mille huit cent cinquante-et-un mètres carrés (3.851 m²).

Redevance annuelle d'occupation : quatre cents francs (400 fr.).

§ II A - Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la première partie : mille cent francs (1.100 fr.).

ART. 5 - (complément à l'article 12 du C.C.E.) - Indépendamment des clauses particulières de révision incluses dans l'article 12 du C.C.E. la S.N.C.F. et l'embranché auront la faculté de réviser, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée, les conditions du présent traité à l'expiration de périodes quinquennales successives comptées à partir de la date de sa signature.

ART. 6.- Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer Français, à son siège social, 88, rue Saint-Lazare;

- et la Société Minière et Métallurgique du Périgord, 91, rue Jouffroy

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

ART. 7.- Nonobstant l'art 12 du C.C.E. et sans tirer autrement conséquence, la durée du présent traité pour la perception des droits d'enregistrement seulement, est fixée à dix années à compter de la date de sa signature, cette durée se renouvelant, à défaut de résiliation, par tacite reconduction, de dix années en dix années.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées plus un pour l'Administration de l'Enregistrement à Paris, le - 1 OCT 1945
mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Directeur
de la Région du Sud-Ouest
et par Délégation
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION.

Signé : GIRETTE

Lu et approuvé
Signé J. Cavalier

Enregistré à	Montluçon.....
Le	23 Novembre 1945
Reçu	20 francs
Case	643